

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

C.M.S.E.

Route de Vendres
34500 BEZIERS

Références : UD34/H3/2022/MJ/170
Code AIOT : 0006601322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement C.M.S.E. implanté lieu-dit La Galiberte 34500 BEZIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a essentiellement porté sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif à la tenue des registres déchets, terres excavées et sédiments. Un contrôle sur les conditions de réception de ces déchets a été également réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.M.S.E.
- lieu-dit La Galiberte 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006601322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'exploitation de cette carrière de matériaux calcaires se terminera le 23 juin 2023. D'ici là, ce sont au maximum 220 000 tonnes de matériaux qui seront extraits. La principale activité sur le site est le remblayage de la carrière selon les modalités définies pour la remise en état du site qui devra être achevée à la date précitée.

L'accueil de déchets inertes sur ce site se fera, au delà de cette date, dans le cadre de l'exploitation d'une ISDI dont la demande d'enregistrement est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance environnementale du site (eau, air)
- tenue du registre des déchets inertes entrants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats de l'inspection ont essentiellement porté sur les rappels réglementaires en matière de transmission de documents et de rapports à l'inspection (surveillance eau, air).

L'autre partie des constats porte sur la mise en conformité du registre déchets du site avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article Article 3.6	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Registre déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas mis en évidence de carence ou de manquement graves liés au fonctionnement du site.

Ils ont porté sur la tenue de documents, études et registre exigés dans le cadre de l'application des dispositions réglementaires s'appliquant au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Article 3.6 - Contrôles
Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur l'aven et sur un piézomètre implanté au sud de la carrière. Sont concernés les paramètres suivants: pH, température, DCO, hydrocarbures totaux. L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification. Des mesures et des contrôles complémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les résultats des analyses réalisés pour l'année 2021 n'ont pas été transmis à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2 - Contrôles Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourra être confiée à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant. [...] L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification [...] Nota : L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, dans son article 19, précise les conditions de mise en place de la surveillance environnementale relative aux exploitations de carrières. Ces dispositions sont aujourd'hui applicables au site inspecté et intégrées dans le constat d'inspection.
Constats : Le bilan des mesures pour l'année 2021 n'a pas été transmis à l'inspection de l'environnement. Le plan de surveillance établi pour le site a pris en compte les observations émises à la suite de l'inspection du 17 octobre 2019 avec notamment une modification de l'emplacement des jauges mises en place pour la surveillance du site en terme d'émissions de poussières. Ce plan a été transmis à l'inspection de l'environnement ultérieurement après l'inspection du 18 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Registre déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Un contrôle de la bonne application des dispositions de cet article a été réalisé sur un chargement de déchets inertes transporté sur le site par la société Midi Goudron (DP n° DP22100057C) le 18 octobre 2022.

Ce contrôle a mis en évidence les manquements suivants :

- absence du numéro SIRET du producteur initial des déchets inertes,
- absence du numéro SIRET de l'établissement expéditeur des déchets inertes,
- absence du code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- absence de précision sur les parcelles cadastrales de destination de ces déchets inertes valorisés en remblayage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours